



INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 14 NOVEMBRE 2003

Délibération relative à la liste des fonctions des agents susceptibles d'être recrutés hors filières et catégories N°2003-SAJ/03/I-3/CA

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, et notamment son article 4

Vu le décret n°2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, et notamment son article 9

Conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 1er du décret n°2002-450 du 2 avril 2002 portant dispositions applicables aux agents à l'Institut national de recherches archéologiques préventives, le conseil d'administration approuve la délibération suivante :

Sur proposition du directeur général de l'établissement public, le conseil d'administration arrête en annexe à la présente délibération la liste des fonctions de direction et des fonctions spécifiques d'expertise, d'évaluation, de coordination et de contrôle, exercées par les agents qui sont susceptibles d'être recrutés hors filières et catégories et font l'objet des dispositions spéciales prévues au titre IX du décret du 2 avril 2002 susvisé.

Dans le cadre de ces fonctions, le recrutement hors filières et catégories pourra être décidé sur la base d'une combinaison de critères (niveau de responsabilité du poste, expérience et expertise du candidat).

Fait à Paris, le 14 novembre 2003

Le président du conseil d'administration,
Monsieur Jean-Paul DEMOULE

ANNEXE

Liste des fonctions des agents susceptibles d'être recrutés hors filières et catégories

- 1)** La liste des fonctions de direction susceptibles de donner lieu à un recrutement hors filières et catégories est la suivante :
 - adjoints au directeur général ;
 - directeurs des services du siège ou des services déconcentrés ;
 - conseillers ou chargés de mission auprès du président ou du directeur général ;

- 2)** La liste des fonctions spécifiques d'expertise, d'évaluation, de coordination et de contrôle susceptibles de donner lieu à un recrutement hors filières et catégories est la suivante :
 - adjoints et conseillers aux directeurs du siège
 - chefs de service autonome (services directement rattachés au directeur général) ou chefs de service à compétence hautement spécialisée ainsi que les adjoints à ces chefs de service
 - experts ou spécialistes de haut niveau dans des domaines ne relevant pas des filières définies dans le décret : hygiène et sécurité, informatique, ingénierie de travaux.